



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

# PROJET

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2020/SEE/0001 portant protection de biotope des sites  
abritant le Peucedan officinal, plante hôte de la  
Noctuelle des Peucedans (*Gortyna borelii*)

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6, R.411-1 à R.411-6, R.411-15 à R.411-17, R.415-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 fixant la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la liste rouge de la flore vasculaire des Pays de la Loire (2015) ;
- VU l'avis de la commune de Donges du 10 décembre 2019 ;
- VU la consultation de la commune de Genrouet le 7 mai 2019 ;
- VU l'avis de la commune de Guérande du 10 décembre 2019 ;
- VU l'avis de la commune de Montoir-de-Bretagne du 6 décembre 2019;
- VU la consultation de la commune de Quilly le 7 mai 2019 ;
- VU la consultation de la Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique le 7 mai 2019 ;
- VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) du 10 décembre 2019;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 12 décembre 2019;

VU la consultation du public menée du janvier au 2020 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et ;

**CONSIDERANT** que le Peucedan officinal (*Peucedanum officinale* L.) présente un enjeu patrimonial pour la région Pays de la Loire, évalué "Quasi menacé" (NT), sur la liste rouge de la flore vasculaire des Pays de la Loire ;

**CONSIDERANT** que le Peucedan officinal (*Peucedanum officinale* L.) constitue une des plantes-hôtes de la Noctuelle des Peucedans (*Gortyna borelii*), papillon protégé d'intérêt communautaire rare, peu connu en France et dont la présence dans la région Pays de la Loire a été confirmée récemment ;

**CONSIDERANT** le cycle de vie de la Noctuelle des Peucedans (*Gortyna borelii*) qui pond dans les herbes présentes à proximité du Peucedan officinal (*Peucedanum officinale* L.) et qui se nourrit de sa plante hôte dans les racines de laquelle elle est présente entre le 31 juillet et le 15 septembre ;

**CONSIDERANT** la fragilité et la rareté des habitats de cette espèce végétale en raison des pratiques d'entretien des secteurs de bord de route où elle est présente ;

**CONSIDERANT** les nécessités d'entretien du milieu, constituant l'habitat du Peucedan officinal (*Peucedanum officinale* L.), afin d'empêcher sa fermeture ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **AR R E T E**

### **Article 1 – Délimitation**

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes nécessaires au Peucedan officinal (*Peucedanum officinale* L.) et à la Noctuelle des Peucedans (*Gortyna borelii*), une zone de protection de biotope multi-sites est instaurée.

Le périmètre concerne plusieurs secteurs répartis dans les communes suivantes.

#### **- Donges :**

lieu-dit le Bochet (annexe 3) : parcelle ZP147, voie prolongeant le chemin des Pavillons, longeant les parcelles ZP71 et ZP201 de part et d'autre ;

lieu-dit Belle Oreille (annexe 4) :

parcelles ZM263, ZM266, ZM269 et ZM319 pour partie ;

tronçon de la route départementale n°4 de part et d'autre ;

tronçon de la voie longeant la parcelle ZM340, prolongeant le chemin dit de la Pilourdais de part et d'autre ;

tronçon du chemin dit de la Pilourdais de part et d'autre ;

lieu-dit Bois de la Chapelle (annexe 4) : fossé et talus de part et d'autre de la route le long des parcelles ZN109, ZN110, ZN111, ZN112, ZN206 et ZN518.

lieu-dit la Gravière :

pour partie, la parcelle ZM319 (annexe 4) ;  
pour partie les parcelles ZI075, ZI194, ZI195, ZI197, ZI199, ZI200, ZI204, ZI216  
et ZI218 (annexe 5).

- **Genrouet (annexe 1) :**

lieu-dit le Dru : parcelle XB79, les bords des chemins situés au sud de la parcelle XB79 ;  
partie sud du chemin rural n°13 dit des Rôtis ;

- **Guérande :**

lieu-dit Kérignon (annexe 8) : portion de la D92, de part et d'autre du tronçon ;

lieu-dit Pradel (annexe 9) : portion de la D92, de part et d'autre du tronçon ;

lieux-dits Clos du Kérisé, le Kerlan, Clos Saint-Aubin et Corps de Garde (annexe 10) :

tronçon de la voie bordant la parcelle XH01 de part et d'autre ;  
tronçon de la voie communale n°15 dite de Congor de part et d'autre ;  
portion de voie, au sud de la voie communale n°15 dite de Congor de part et  
d'autre ;  
voie au nord de la voie communale n°15 dite de Congor de part et d'autre.

- **Montoir-de-Bretagne :**

lieu dit l'Etang (annexe 6) :

parcelle ZP37 partie nord et zone située au nord de cette parcelle ;  
portion de la voie bordant la parcelle ZP37 de part et d'autre ;  
voie communale n°103 de part et d'autre ;  
chemin d'exploitation, prolongeant la voie communale n°103 de part et d'autre ;

lieu-dit les Noës (annexe 7) :

parcelles ZR175, ZR176, ZI123 ;  
le tronçon de la rue de l'Enferneuf, le long des parcelles ZR11, ZR20, ZR104,  
ZR175, ZR176 ;  
portion de chemin, au sud des parcelles ZI123 et ZI 276, et au nord de la route  
départementale 771.

- **Quilly (annexe 2) :**

tronçon sud du chemin rural de la Chapelle de Planté et portions de voies prolongeant le  
chemin rural de la Chapelle de Planté de part et d'autre.

Les sites figurent sur les cartes de situation portées en annexes du présent arrêté.

**Article 2 – Travaux et activités interdits**

Les actions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des biotopes des espèces protégées  
mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites :

- dépôt de matériaux,
- remblaiement,
- apport d'engrais, d'amendement de toute nature,
- utilisation de tout produit chimique, phytocide ou phytosanitaire,
- travaux des sols,
- opération d'entretien (fauche) autre que ceux listés à l'article 3,
- semis ou plantation.

### **Article 3 – Travaux autorisés sous réserve**

Lorsque des opérations de fauche sont nécessaires dans les secteurs protégés par le présent arrêté et qu'elles concernent les bords de routes ou de chemin, seuls les bas-côtés (zones comprises entre la route et le fossé) pourront être fauchés toute l'année, en cas d'enjeu réel pour la sécurité routière.

**Les opérations de fauche qui concernent le fossé et le talus qui accompagnent les bords de routes ou de chemins ne pourront être réalisées qu'entre le 1<sup>er</sup> août et le 20 septembre.**

Sur toutes les parcelles ou parties de parcelles mentionnées dans cet arrêté (y compris les bords de route s'il n'y a pas de risque réel vis-à-vis de la sécurité routière), une fauche biennale avec exportation des produits de la fauche doit être réalisée par tous les propriétaires concernés.

**Les dates de fauche (du 1<sup>er</sup> août au 20 septembre) doivent être respectées pour tous les autres secteurs concernés par le présent arrêté.**

### **Article 4 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L.415-3 1° et R.415-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir de site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 – Publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des communes concernées, il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, mentionné dans deux journaux locaux et notifié à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté.

**Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le

## **ANNEXES**

### **CARTES DE SITUATION**

- Annexe 1 : lieu-dit le Dru, commune de Genrouët
- Annexe 2 : lieu-dit la Chapelle de Planté, commune de Quilly
- Annexe 3 : lieu-dit le Bochet, commune de Donges
- Annexe 4 : lieux-dits La Gravière, Belle Oreille, et bois de la chapelle, commune de Donges
- Annexe 5 : lieu-dit la Gravière, commune de Donges
- Annexe 6 : lieu-dit l'Etang, commune de Montoir-de-Bretagne
- Annexe 7 : lieu-dit les Noës, commune de Montoir-de-Bretagne
- Annexe 8 : lieu-dit Kérignon, commune de Guérande
- Annexe 9 : lieu-dit Pradel, commune de Guérande
- Annexe 10 : lieux-dits Clos du Kérisé, le Kerlan, Clos Saint-Aubin et Corps de Garde, commune de Guérande



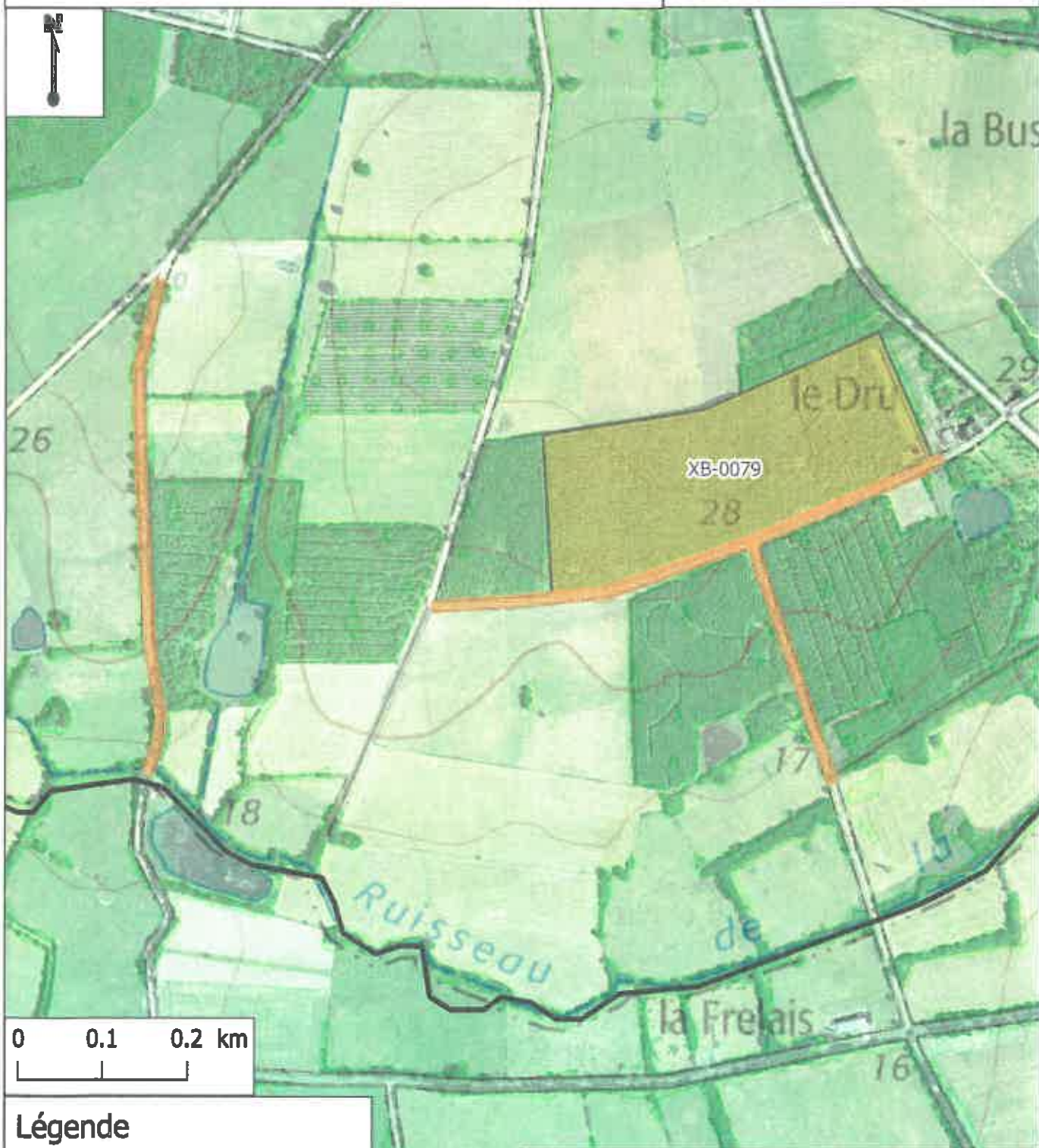
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE

# Arrêté préfectoral portant protection de biotope des sites abritant le peucedan officinal, plante hôte de la Noctuelle des Peucedans

**Visa :**

Annexe 1 : commune de Guenrouët



## Légende

- Route ou chemin concernés
- Parcelle cadastrale concernée
- Limite communale

Sources : DDTM 44  
Fond de carte : ©IGN SCAN\_25© BD\_ORTHO©  
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite  
Créé le 01/03/2019 - DDTM44/SEE/BIODIV - S. Griveau

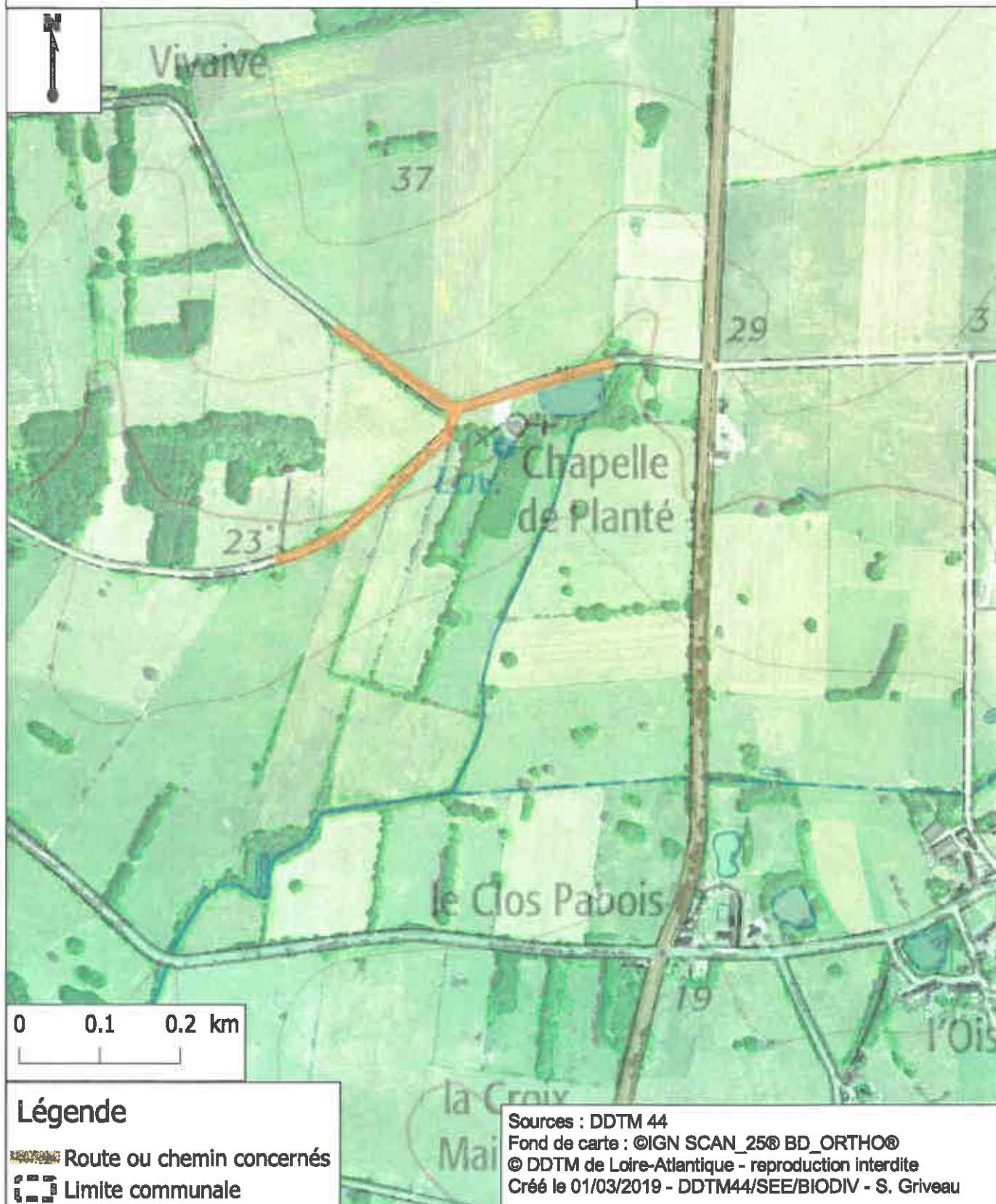


PRÉFET DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE

# Arrêté préfectoral portant protection de biotope des sites abritant le peucedan officinal, plante hôte de la Noctuelle des Peucedans

**Visa :**

Annexe 2 : commune de Quilly (la Chapelle de Planté)





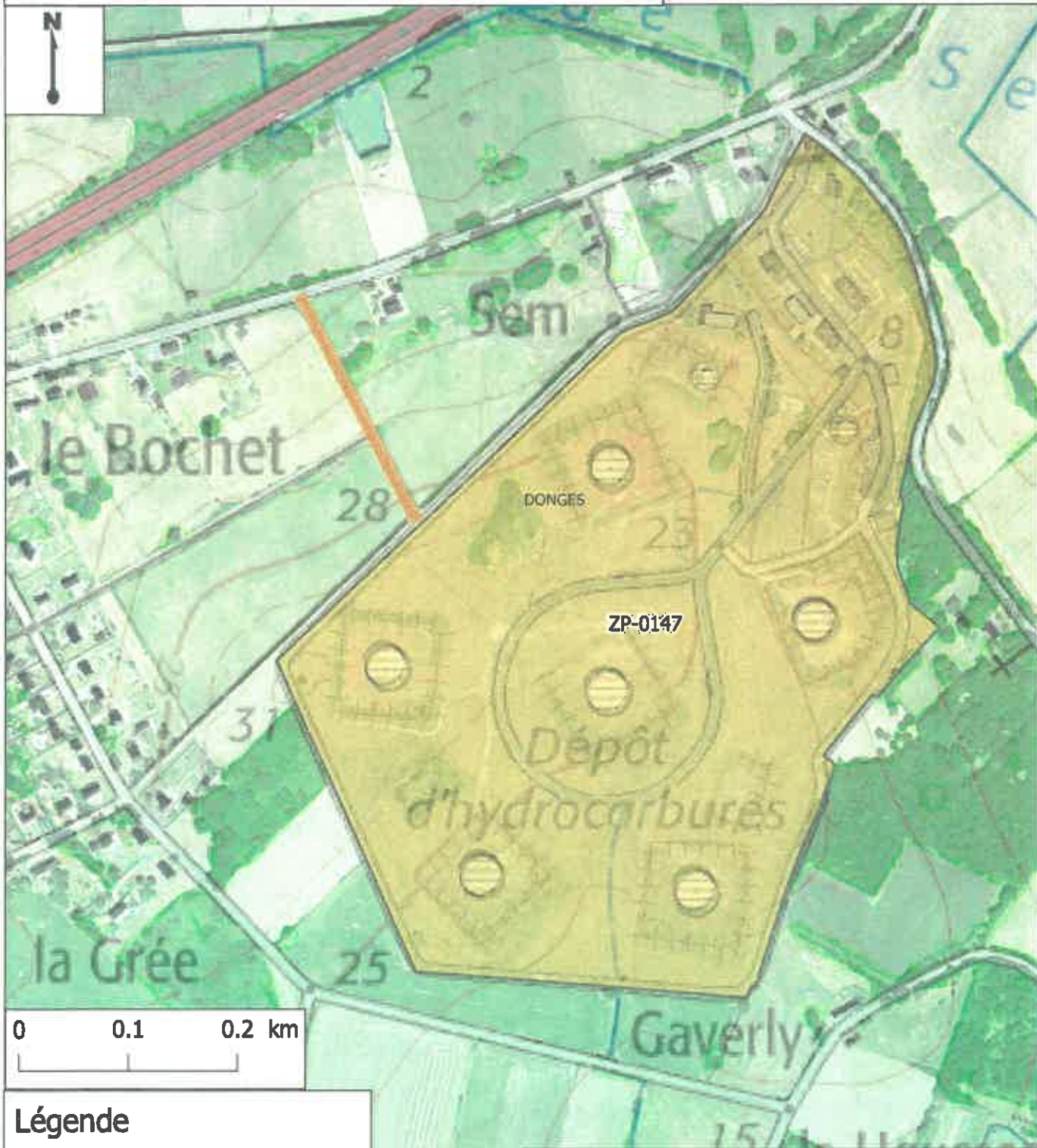


PRÉFET DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE

# Arrêté préfectoral portant protection de biotope des sites abritant le peucedan officinal, plante hôte de la Noctuelle des Peucedans

**Visa :**

Annexe 3 : commune de Donges (Lieu-dit le Bochet)



## Légende

- Route ou chemin concernés
- Parcelle cadastrale concernée
- Limite communale

Sources : DDTM 44  
Fond de carte : ©IGN SCAN\_25© BD\_ORTHO®  
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite  
Créé le 01/03/2019 - DDTM44/SEE/BIODIV - S. Griveau



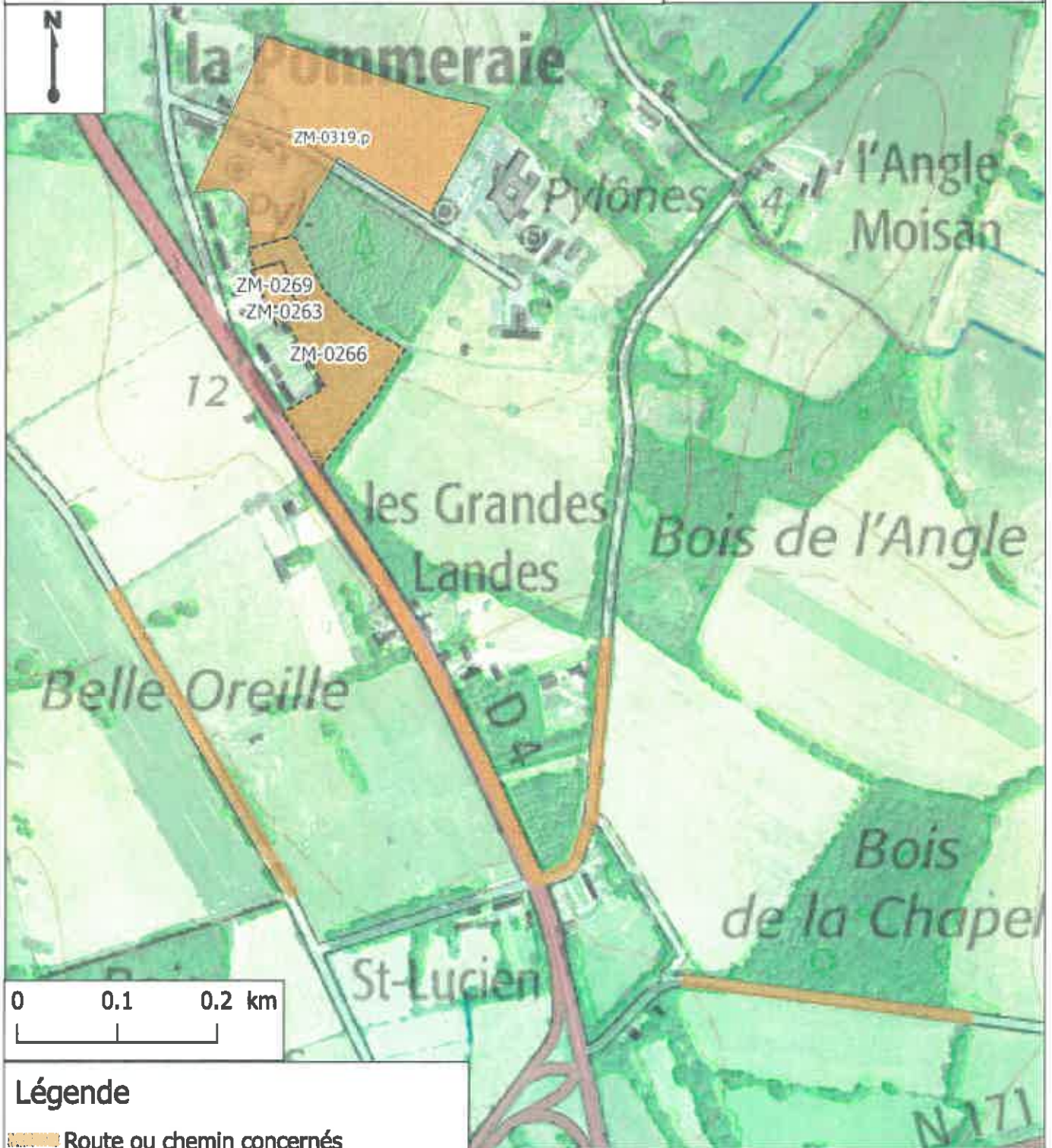
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE

# Arrêté préfectoral portant protection de biotope des sites abritant le peucedan officinal, plante hôte de la Noctuelle des Peucedans

**Visa :**

Annexe 4 : commune de Donges  
(Lieux-dits "La gravière", "Belle Oreille" et "Bois de la Chapelle")



## Légende

- Route ou chemin concernés
- Parcelle cadastrale concernée
- Partie de parcelle cadastrale concernée
- Limite communale

Sources : DDTM 44  
Fond de carte : ©IGN SCAN\_250 BD\_ORTHO®  
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite  
Créé le 01/03/2019 - DDTM44/SEE/BIODIV - S. Griveau



PRÉFET DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE

# Arrêté préfectoral portant protection de biotope des sites abritant le peucedan officinal, plante hôte de la Noctuelle des Peucedans

**Visa :**

Annexe 5 : commune de Donges  
(Lieu-dit la Gravière)

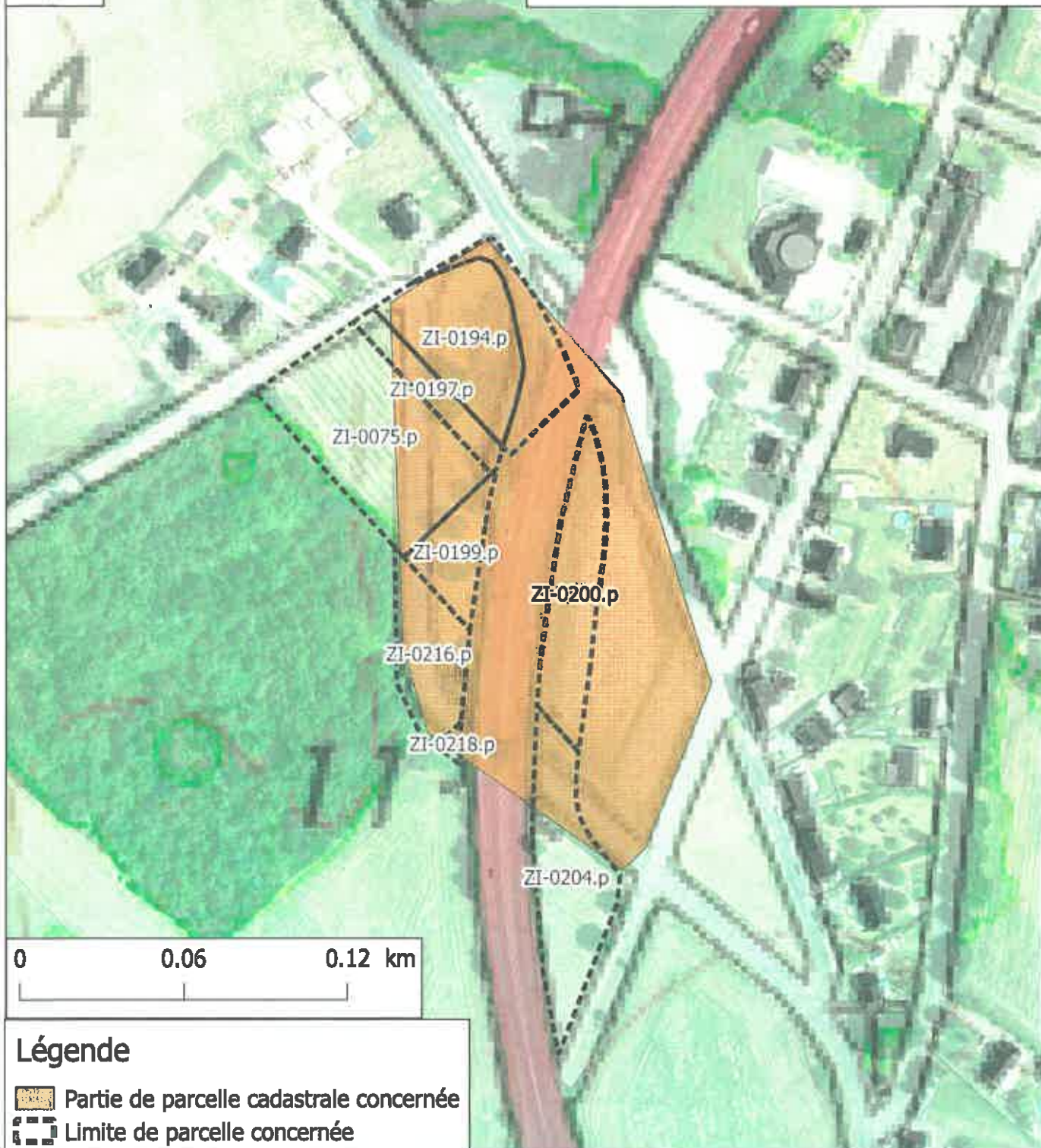


Sources : DDTM 44

Fond de carte : ©IGN SCAN\_25® BD\_ORTHO®

© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite

Créé le 01/03/2019 - DDTM44/SEE/BIODIV - S. Griveau



0 0.06 0.12 km

## Légende

-  Partie de parcelle cadastrale concernée
-  Limite de parcelle concernée



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE

# Arrêté préfectoral portant protection de biotope des sites abritant le peucedan officinal, plante hôte de la Noctuelle des Peucedans

**Visa :**

Annexe 6 : commune de Montoir-de-Bretagne  
(Lieu-dit l'Etang)



0 0.1 0.2 km

## Légende

- Route ou chemin concernés
- Partie de parcelle cadastrale concernée
- Limite communale

Sources : DDTM 44  
Fond de carte : ©IGN SCAN\_250 BD\_ORTHO®  
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite  
Créé le 01/03/2019 - DDTM44/SEE/BIODIV - S. Griveau

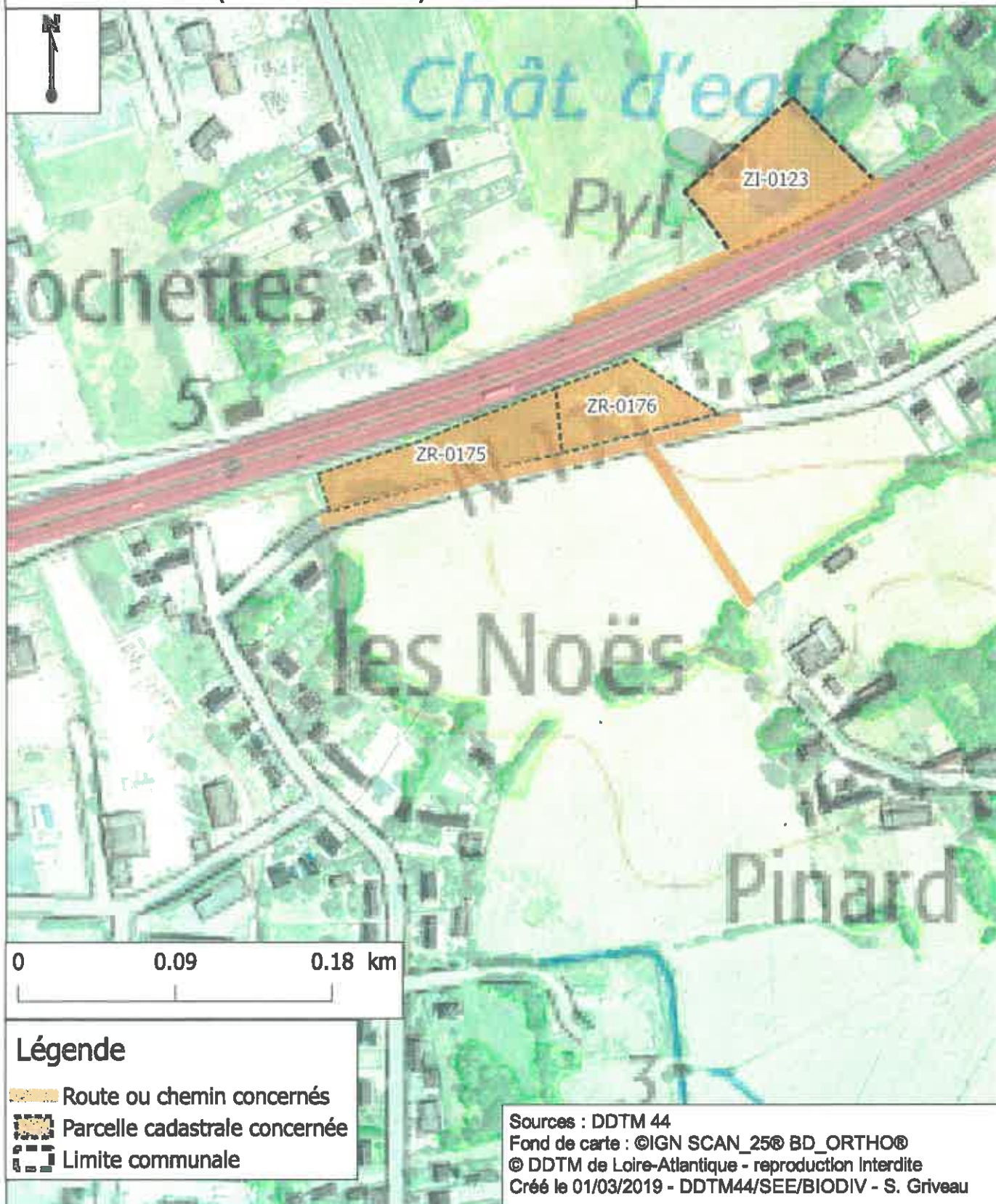


PRÉFET DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE

# Arrêté préfectoral portant protection de biotope des sites abritant le peucedan officinal, plante hôte de la Noctuelle des Peucedans

**Visa :**

Annexe 7 : commune de Montoir-de-Bretagne  
(Lieu-dit les Noës)





PRÉFET DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE

**Arrêté préfectoral portant  
protection de biotope des sites  
abritant le peucedan officinal,  
plante hôte de la Noctuelle des  
Peucedans**

**Visa :**

**Annexe 8 : commune de Guérande  
(tronçon de la D92 - Lieu-dit "Kerignon")**



**Légende**

 Route ou chemin concernés

Sources : DDTM 44

Fond de carte : ©IGN SCAN\_25® BD\_ORTHO®

© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite

Créé le 01/03/2019 - DDTM44/SEE/BIODIV - S. Griveau

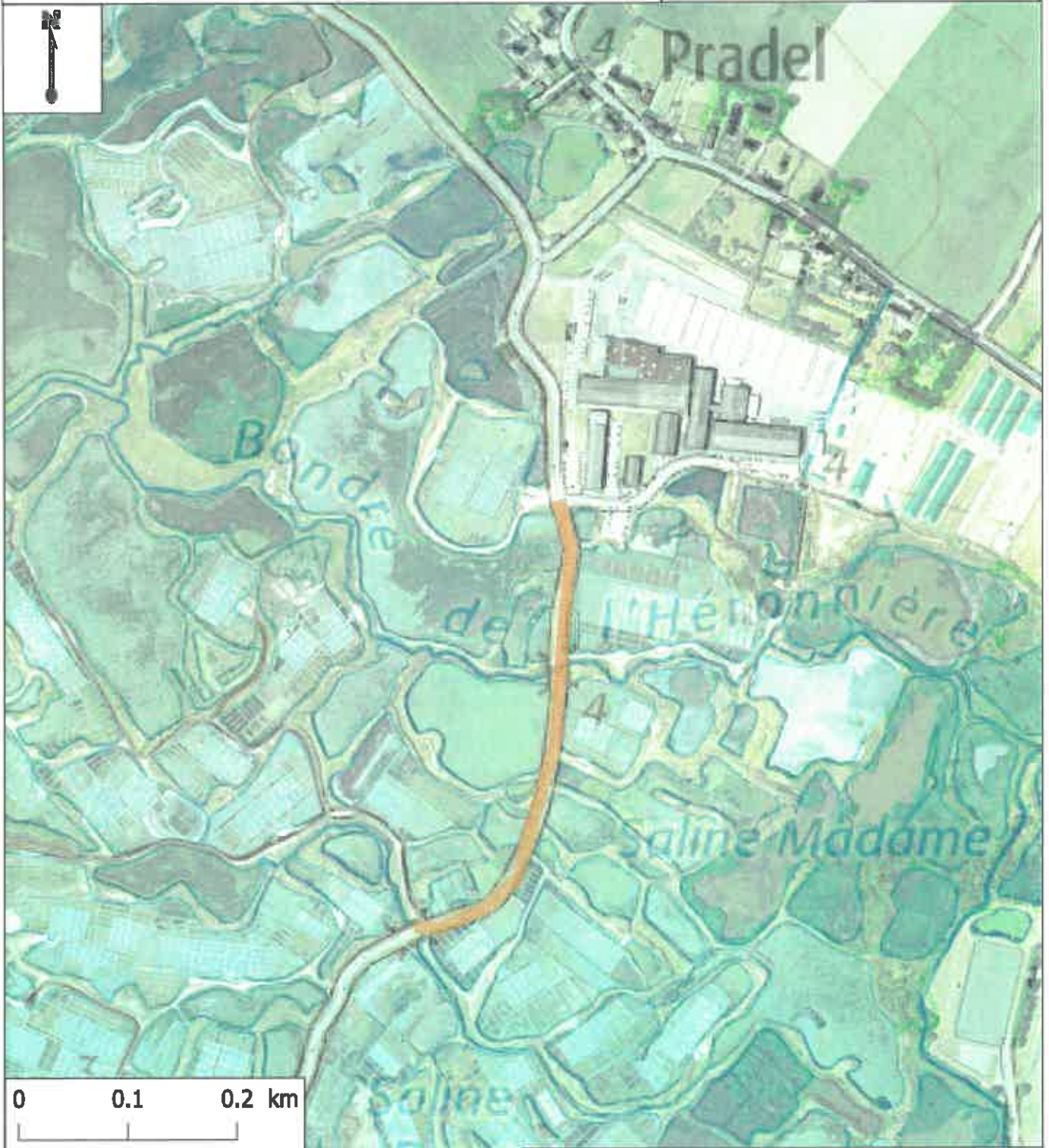


PRÉFET DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE

# Arrêté préfectoral portant protection de biotope des sites abritant le peucedan officinal, plante hôte de la Noctuelle des Peucedans

**Visa :**

Annexe 9 : commune de Guérande  
(tronçon de la route au sud du Lieu-dit "Pradel")



0 0.1 0.2 km

## Légende

 Route ou chemin concernés

Sources : DDTM 44

Fond de carte : ©IGN SCAN\_25® BD\_ORTHO®

© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite

Créé le 01/03/2019 - DDTM44/SEE/BIODIV - S. Griveau



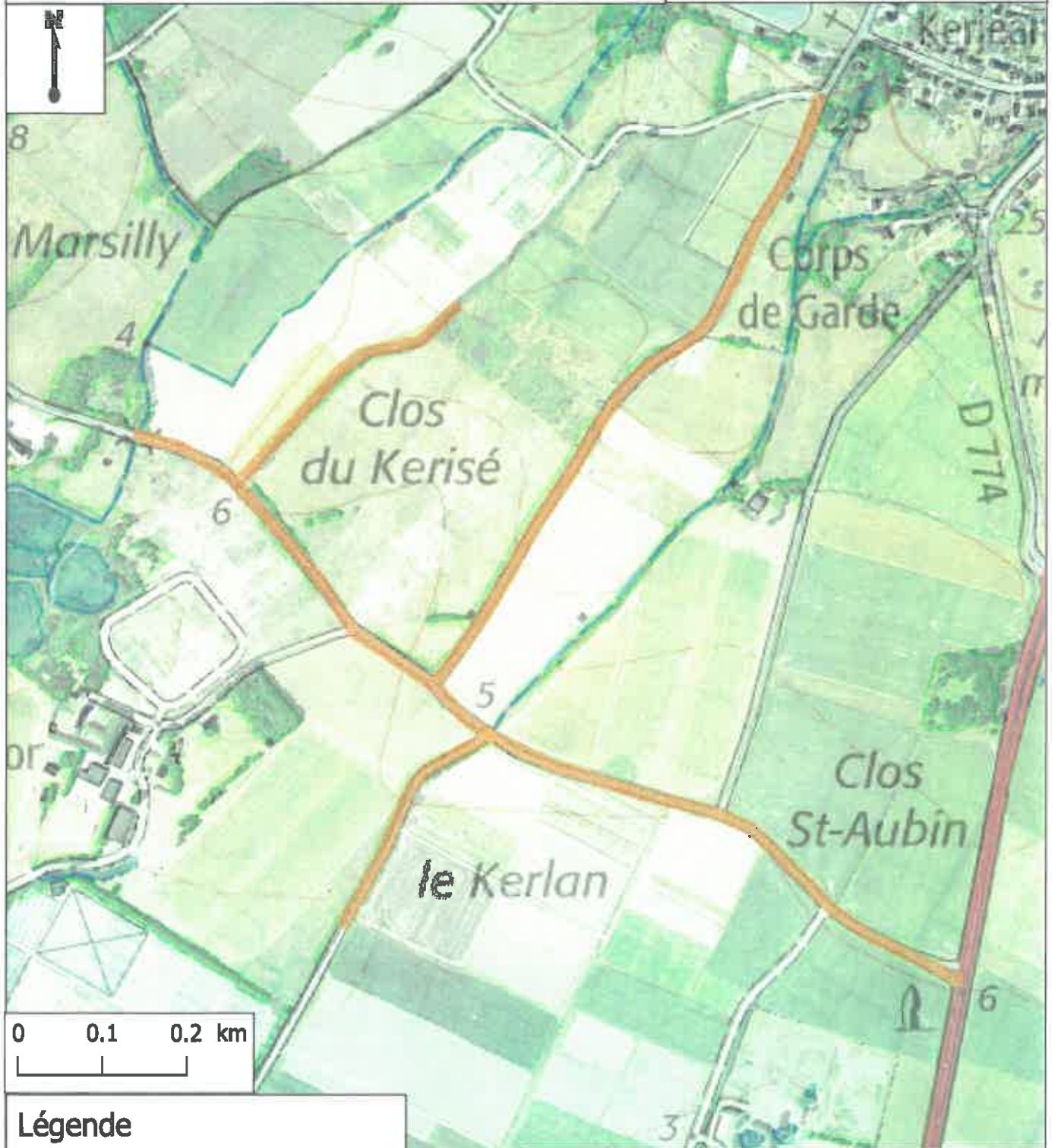
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE

## Arrêté préfectoral portant protection de biotope des sites abritant le peucedan officinal, plante hôte de la Noctuelle des Peucedans

**Visa :**

Annexe 10 : commune de Guérande  
(Lieux-dits "Clos du Kerisé", "le Kerlan", "Clos St-Aubin" et "Corps de Garde")



### Légende

- Limite communale
- Routes et chemins concernés
- Parcelles cadastrales concernées

Sources : DDTM 44  
Fond de carte : ©IGN SCAN\_25© BD\_ORTHO©  
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction Interdite  
Créé le 01/03/2019 - DDTM44/SEE/BIODIV - S. Griveau